

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2018

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-huit septembre deux mille dix-huit à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur général

Le Président ouvre la séance à 20h, en excusant l'absence de Brigitte Olivier.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 16 juin 2018, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) Plan comptable de l'eau 2017 – Coût vérité distribution.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Attendu qu'il y lieu, sur base des résultats du compte communal 2017, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,49€;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il a été transmis le 24 septembre 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional en date du 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 19 septembre 2018 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 * CVD)+ (30 * CVA)
0 à 30 m ³	0,5 * CVD
de + de 30 à 5000 m ³	CVD + CVA
+ de 5.000 m ³	(0,9 * CVD) + CVA

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49 €; le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,365 €(prix fixé au 1^{er} juillet 2017, susceptible de modification par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon).

Article 3 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage ou la personne physique ou morale qui a déclaré prendre le compteur d'eau à son nom.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier suivant la date d'envoi du rappel, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4) Redevance relative à une demande de changement de prénom.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490€ par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 € si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom;

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 9.30€

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

5) Redevance relative aux demandes de nationalité ou de transcription d'un acte d'état civil établi à l'étranger.

Vu les articles 162 et 170, par 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu l'importance des frais liés au traitement des dossiers en matières d'état civil compte-tenu de la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes délivrées en matière d'état civil ;

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 30 € par dossier individuel de nationalité et par dossier de transcription d'un acte d'état civil établi à l'étranger.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier.

Elle est due au moment de l'introduction du dossier.

La redevance est payable au comptant et est constatée par la délivrance d'un reçu.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 9.30€

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

6) Projet du plan d'aménagement des bois communaux de Nassogne : avis du propriétaire.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion, vu l'intérêt de grouper ce dossier avec les contraintes liées à la certification PEFC, décident à l'unanimité de reporter ce point.

7) Convention en matière de trésorerie entre la commune et le CPAS de Nassogne.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article 1321-1, 16° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant qu'une convention de trésorerie entre la Commune et le CPAS permet aux deux institutions d'éviter des ouvertures de crédits dispendieuses ;

Considérant que suite au récent remboursement à Fédasil des réserves cumulées au cours des dernières années dans le cadre des ILA, la trésorerie du CPAS a fortement diminué ;

Vu les disponibilités financières de la Commune de Nassogne ;

Vu la faiblesse des taux d'intérêt créditeurs obtenus actuellement sur les comptes épargne ;

Considérant qu'une convention de trésorerie est un outil de développement des synergies entre les deux entités ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune – CPAS du 17 septembre 2018

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la conclusion d'une convention de trésorerie entre la Commune et le CPAS selon les modalités suivantes :

1. La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la Commune et du CPAS. Son application n'est pas limitée dans le temps.
2. Dans le respect des dispositions légales, la Commune s'engage à liquider au CPAS, au début de chaque mois, un douzième de la dotation communale inscrite au budget ordinaire des deux institutions. Il est cependant possible pour cette dernière, mais d'un commun accord avec le CPAS, d'adapter, après concertation, les modalités de la dotation en fonction de l'état de trésorerie des deux institutions.
3. Lorsque le compte courant du CPAS présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la Commune consentira des avances de trésorerie au CPAS en fonction des besoins de l'institution et des disponibilités de la Commune, sans que cela ne génère d'intérêts débiteurs à charge de la Commune.
4. Ces avances seront comptabilisées de la manière suivante (pour la mise à disposition) :
 - Pour la Commune :
41600 Débiteurs divers
à 5XXXX Compte financier
 - Pour le Centre :
5XXXX Compte financier
À 46601 Crédeurs divers

L'écriture inverse étant prévue pour le remboursement des fonds.

5. Le Collège communal convient, sur proposition conjointe du (des) Receveur(s) en charge de deux entités, des montants et de la durée de la mise à disposition. La durée peut être prolongée.
6. La mise à disposition se fait sans intérêts.
7. Lorsque les avances de trésorerie consenties par la Commune excéderont notablement les besoins du CPAS, elles feront l'objet d'un remboursement à due concurrence.
8. La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

8) Mise en location de vélo avec assistance électrique : conditions.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune a à sa disposition 2 vélos avec assistance électrique (VAE) et qu'elle propose de les mettre à disposition de la population ;

Considérant qu'en conséquence la commune doit arrêter les conditions de location et de mise à disposition, et donc un règlement général de location comme pour les autres biens communaux ;

Considérant le souci de sensibiliser les locataires de biens communaux à leurs droits et obligations ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21 septembre 2018;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, par 15 voix pour et 1 voix contre,

Article 1 : Généralités

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance pour la mise à disposition des vélos avec assistance électrique (VAE) appartenant à la commune. Cette redevance est applicable à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande de mise à disposition d'un VAE. Elle est exigible dès la réception par le demandeur de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Article 2 : Montant de la redevance

Les taux sont fixés en fonction de la durée de la location :

- 2 h : 10,00 €;
- 4 h : 20,00 €;
- 1 jour : 30,00 €;
- à partir du 2^e jour : 25,00 €/jour supplémentaire
- WE : 50,00 €;

Une caution de 100,00 € par vélo est également exigée.

Article 3 - Modalités de paiement

Le prix de location et la caution sont payables au comptant avant la prise en charge des biens loués.

Article 4 - Horaire de location / Modalités pratiques de retrait et restitution du matériel

La location se fait pour 2 ou 4 heures, une ou plusieurs journée(s), sur réservation préalable auprès de l'administration communale.

Toute restitution du matériel après l'heure convenue par les deux parties donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 30 €vélo. Le montant dû sera déduit de la caution lors de la restitution du matériel. En aucun cas cette pénalité forfaitaire ne pourra être considérée comme une prolongation tacite.

Pour les locations d'une journée et plus, et à condition de le mentionner dans le contrat de location, il est permis de restituer le matériel le lendemain de la fin de la location pour 9h au plus tard en semaine et suivant accord le week-end et les jours fériés. Dans ce cas, l'emprunteur s'oblige à ramener les batteries complètement rechargées. Si ce n'est pas le cas, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 30 €vélo payable immédiatement en espèces.

Article 5 - Equipement de base et état de fonctionnement des biens loués

Les vélos à assistance électrique Cube Touring Hybrid Pro 400 sont équipés d'une suspension avec lock-out, d'une batterie 400 Wh avec clé antivol (autonomie de 50 à 80 km), d'un cadran LCD, de feux avant et arrière, de gardes boue, d'une béquille et d'une sonnette. Un casque et un cadenas amovible sont également fournis avec chaque vélo.

Les biens loués respectent les normes de sécurité et sont en parfait état de fonctionnement. Leur état est vérifié en présence de l'emprunteur qui peut faire valoir ses remarques dans le contrat de location.

Article 6 - Capacité de l'emprunteur

Le loueur se réserve le droit d'apprécier la capacité de l'emprunteur à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de location. L'emprunteur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale. Si l'emprunteur est mineur, il doit fournir une autorisation écrite émanant de son représentant légal, ainsi que la pièce d'identité et les coordonnées de ce dernier.

Article 7 - Modalités d'utilisation

L'emprunteur s'engage à utiliser les biens loués en bon père de famille, avec prudence, sans danger pour les tiers et conformément aux réglementations du code de la route en vigueur. Il s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations aux biens loués, l'accident ou le vol.

Le port du casque est vivement conseillé. L'emprunteur reconnaît que la Commune de Nassogne lui a proposé en prêt autant de casques que d'utilisateurs.

Vélo: utilisation interdite aux personnes de plus de 115 kg.

Porte-bagages: utilisation limitée au port d'objets non volumineux n'excédant pas 22 kg. En aucun cas il ne peut servir à transporter une personne.

Interdictions: il est interdit de rouler en dehors des routes et pistes cyclables, de monter ou descendre des trottoirs sans mettre pied à terre, de laisser son vélo sans surveillance et sans cadenas, d'utiliser des chemins forestiers ou trop endommagés, ...

Article 8 – Responsabilité

Le matériel loué reste la propriété exclusive de la Commune de Nassogne, mais dès le moment où l'emprunteur prend possession des biens loués, ce dernier en devient civilement responsable.

En cas de non-utilisation/stationnement du vélo, l'emprunteur doit impérativement mettre le cadenas et retirer la batterie.

Si une nuit est comprise dans la location, les vélos doivent impérativement être mis dans un local clos (ils ne peuvent en aucun cas rester dans un endroit public).

Il est à noter que le matériel loué ne peut être transporté dans un véhicule.

Les biens loués ne peuvent être ni cédés, ni sous-loués, ni remis en garantie.

Article 9 - Assistance et assurance (vol, dégâts matériels et/ou corporels)

Le locataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage des vélos tant vis-à-vis de lui-même que des tiers.

En cas de casse, de panne ou d'accident, le locataire doit en avvertir la Commune de Nassogne dans les plus brefs délais et ne peut en aucun cas se charger des travaux de réparation sans accord préalable de cette dernière.

En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages en cours de location.

Les détériorations sont à charge de l'utilisateur. Lors de la restitution du matériel abîmé à la Commune de Nassogne, la caution de 100 €/vélo ne sera pas restituée et un montant supplémentaire de 150 €/vélo détérioré sera à payer cash, avant restitution du permis de conduire (et/ou des clés de voiture ou autres).

En cas de vol du matériel, l'emprunteur s'engage à en avvertir la Commune de Nassogne (084/220 758 - 084/220 767) et à faire immédiatement une déclaration auprès du service de police le plus proche.

Par ailleurs, la Commune de Nassogne se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité de 2.500 € en cas de vol d'un vélo à assistance électrique.

Article 10 - Décharge de responsabilités

L'emprunteur, par la signature du présent contrat de location, décharge la Commune de Nassogne, de toute responsabilité en cas de dommages physiques ou moraux encourus lors de l'utilisation des vélos et des accessoires loués.

Article 11

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

A voté contre : Véronique BURNOTTE.

9) Concours des façades et jardins fleuris 2018 : organisation.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le concours des façades et jardins fleuris organisé par la commune de Nassogne ;

Vu que le concours remporte chaque année un vif succès ;

Vu que les participants sont de plus en plus nombreux ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention,

- de prévoir un budget maximum de 3.500 € pour récompenser les plus belles façades et jardins fleuris de l'entité ;
- de prendre en charge les frais de déplacement du véhicule transportant les membres du jury ;
- de charger le Collège communal d'approuver la répartition des prix et le montant octroyé par le jury.

Le jury étant composé de :

- Madame Marie-Alice Pekel, domiciliée Grand'Rue, 63 à 6951 à Bande
- Madame Andrée Michaux, domiciliée rue de Saint-Hubert, 37 à Masbourg
- Madame Yvette Reumont, domiciliée rue Saint-Fiacre, 22 à 6950 Nassogne.
- Madame Catherine Pierre, domiciliée rue Roly, à 6952 Grune
- Madame Julie Hernandez, domiciliée rue de la Colline, à 6953 Forrières
- Madame Florence Arrestier, domiciliée chemin de Freyr, 2 à 6950 Nassogne
- Madame Denise Tubez-Vuidar domiciliée rue Richard Heintz, 23 à 6950 Nassogne

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

10) Fabrique d'église de Forrières : compte 2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/06/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07/06/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte approuvant l'acte du 05/06/2018 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 19.759,69 €;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Forrières au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50i (en dépense)	Frais bancaires	193,11 €	155,23 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/06/2018, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50i (en dépense)	Frais bancaires	193,11 €	155,23 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.926,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.759,69 €
Recettes extraordinaires totales	6.461,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.461,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.429,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.210,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.388,13 €

Dépenses totales	19.639,49 €
Résultat comptable	8.748,64 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

11) Fabrique d'église de Chavanne - Charneux : compte 2017 (rectificatif).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu que l'autorité de tutelle sur les fabriques d'église de la commune de Nassogne est exercée par l'administration communale de Nassogne ;

Vu que le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2017, a été approuvé par le Conseil communal en date du 16 juin 2018 ;

Considérant l'attestation du 3 septembre 2018 de Madame Martine MATHIEU, trésorière de la fabrique d'église de Chavanne-Charneux, parvenue à l'administration communale de Nassogne, autorité de tutelle, attestant renoncer à son indemnité de trésorière pour le compte 2017 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remises allouées au trésorier	265,61 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ; :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2017, approuvé par le Conseil communal le 16 juin 2018, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remises allouées au trésorier	265,61 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.529,63 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.602,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	61.200,85 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.200,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.187,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.903,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	73.730,48 (€)
Dépenses totales	65.091,28 (€)
Résultat comptable	8.639,20 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au bureau comptable.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

12) Fabrique d'église de Nassogne : compte 2017 (rectificatif).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu que l'autorité de tutelle sur les fabriques d'église de la commune de Nassogne est exercée par l'administration communale de Nassogne ;

Vu que le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2017, a été approuvé par le Conseil communal en date du 16 juin 2018 ;

Considérant l'attestation du 7 septembre 2018 de Monsieur Ernest AUSPERT, trésorier de la fabrique d'église de Nassogne, parvenue à l'administration communale de Nassogne, autorité de tutelle, attestant renoncer à son indemnité de trésorier pour le compte 2017 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

41 (en dépense)	Remises allouées au trésorier	73,37 €	0,00 €
-----------------	-------------------------------	---------	--------

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2017, approuvé par le Conseil communal le 16 juin 2018, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remises allouées au trésorier	73,37 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.343,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.820,03 €
Recettes extraordinaires totales	31.111,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.167,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.321,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.119,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.944,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	50.455,21 €
Dépenses totales	37.385,58 €
Résultat comptable	13.069,63 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au bureau comptable.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

13) Fabrique d'église de Bande : budget 2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 24/08/2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.360,15 €	11.410,14 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2018	5.408,91 €	5.358,91 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21/08/2018, est approuvé par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.360,15 €	11.410,14 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2018	5.408,91 €	5.358,91 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.033,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.410,14 €
Recettes extraordinaires totales	12.754,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.358,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.653,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.894,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.240,25 €

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.788,05 €
Dépenses totales	25.788,05 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait que les pièces suivantes doivent être plus précises :

- dossier titre (comprenant les dates d'échéance ou copie de l'extrait de banque).

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

14) Fabrique d'église de Grune : budget 2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 25/08/2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.388,47 €	11.548,51 €
Article 20 Recettes	Résultat présumé de 2018	2.379,70 €	2.219,67 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/08/2018, est approuvé par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.388,47 €	11.548,51 €
Article 20 Recettes	Résultat présumé de 2018	2.379,70 €	2.219,67 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.193,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.548,51 €
Recettes extraordinaires totales	2.219,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.219,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.971,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.442,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.413,52 €
Dépenses totales	16.413,52 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- une copie des dossiers-titres

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait de bien prendre en compte les modifications apportées au compte de l'année N-1 pour établir le résultat présumé de l'année N.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

15) Communications.

Le président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- 11 juin 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant les modifications du règlement de travail du personnel communal (insertion d'un article 9bis) (Conseil communal du 3 mai 2018) ;
- 28 juin 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant partiellement les comptes annuels communaux pour l'exercice 2017 (Conseil communal du 3 mai 2018). ;

QUESTIONS – REPONSES.

Bruno Huberty demande pourquoi a-t-on dessiné des petits vélos sur la route de Lignièrès ? Réponse du bourgmestre : Ces vélos ont été dessinés sur plusieurs voiries, essentiellement, dans les virages pour sécuriser les cyclistes qui circulent et prévenir les automobilistes et les autres usagers que des cyclistes peuvent se trouver également sur la voirie.

Bruno Huberty et Philippe Lefèbre évoquent des problèmes de finition sur différentes voiries qui viennent d'être entretenues dans le cadre du marché d'entretien extraordinaire de voirie. Le bourgmestre précise que les travaux ne sont pas terminés, que différents éléments doivent encore être placés (relevage de plaques d'égouts, d'avaloirs). L'échevin des travaux Marcel David précise que les travaux ne sont pas terminés et ne le seront pas avant le printemps 2019, vu que la couche de finition ne peut être posée à des températures inférieures à 18°C.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h08'.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,